

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-207

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-10-16-00003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages)

Page 3

73-2023-10-20-00002 - CD APMS MHE GAEC Les Vorgers St Nicolas la Chapelle.odt (3 pages)

Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2023-10-19-00007 - AP vallonbrun sempastous (2 pages)

Page 11

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-10-23-00003 - AP ALBIEZ 2023-2024 (2 pages)

Page 14

73-2023-10-23-00002 - AP LES AVANCHERS 2023-2024 (2 pages)

Page 17

73-2023-10-23-00004 - AP modificatif OCTOBRE 2023 (GTA) (2 pages)

Page 20

73-2023-10-23-00001 - AP STE FOY TARENTOISE 2023-2024 (2 pages)

Page 23

73-2023-10-19-00001 - AP TIGNES 2023-2024 (2 pages)

Page 26

73-2023-10-19-00002 - AP VAL D'ISERE (2 pages)

Page 29

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-10-18-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-131 du 18 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° DS BSIRA/2023-122 du 15 septembre 2023 **??** relatif à la composition du conseil d'évaluation **??** du centre pénitentiaire d'Aiton (2 pages)

Page 32

73-2023-10-18-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique - DS BSIRA 2023 134 du 18 10 23 (3 pages)

Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-10-19-00006 - RAA Arrêté N 2023-11-0049 Autorisation propharmacie cabinet médical les Karellis Montricher Albanne 73 (2 pages)

Page 39

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-16-00003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Hélicoptères de France 38420 DOMENE est requise le 16/10/2023 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage du cadavre du bovin FR7302297944 appartenant à M.TERRASSE Adrien, n° EDE 73013055, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le Ruisseau de Roche Noire à Albiez-Montrond (coordonnées : 45,20656 ; 6,36363).

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise Hélicoptères de France 38420 DOMENE sera facturée au prix de 600 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise Hélicoptères de France transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2023-0002990

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Albiez Montrond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-20-00002

CD APMS MHE GAEC Les Vorgers St Nicolas la
Chapelle.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un établissement suspecté d'être infecté
de maladie hémorragique épizootique (MHE)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-8, L.221-1-1, L.228-1 à L.228-8, R.228-1, R.236-1 et R.236-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage ;

Considérant le rapport du Dr vétérinaire Clémence JAKOBCZYK de la clinique vétérinaire de la vallée à DOMANCY transmis le 19 octobre 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'établissement d'exploitation du GAEC LES VORGERS n°EDE 73262026 sis Les Vorgers à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE (73590) hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de maladie hémorragique épizootique est placé sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDESTPP).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau du dit établissement.

1°) Aucun ruminant ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser :

- la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie ;
- le retour dans l'exploitation des bovins appartenant à cette même exploitation et qui sont encore en estive.

Article 4 :

Le docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK de la clinique vétérinaire de la vallée à DOMANCY effectue des visites régulières dans l'établissement concerné, procède à un examen clinique des animaux des espèces sensibles et réalise si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire de la vallée à DOMANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-10-19-00007

AP vallonbrun sempastous

Service Politique agricole et développement rural
Unité Foncier, Pastoralisme, Structures

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2023-1096
portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société GAEC DU VALLONBRUN**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-116 du 09/05/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation n°OS7323000401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société GAEC DU VALLONBRUN du 11/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes du 04/09/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :
- acquisition de titres sociaux
- modification de la répartition des droits de vote
par l'acquisition amiable de la pleine propriété de titres sociaux par un des associés ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC DU VALLONBRUN par William FILLIOL qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par William FILLIOL suite à l'opération sera de 143,67 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 108 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- le GAEC sera transformé en une EARL à 1 associé dont l'objectif est de maintenir l'exploitation agricole en l'état et de permettre l'embauche d'un salarié en lieu et place de l'associée sortante,
- l'EARL livrera son lait à la coopérative de Haute-Maurienne en Beaufort.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS7323000401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. FILLIOL William.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 du code de justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à l'auteur de la décision préfectorale ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture (DGPE/SCPE) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête déposée sur place ou envoyée par courrier au greffe de la juridiction compétente.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

Le Préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-23-00003

AP ALBIEZ 2023-2024



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/450 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune d'Albiez-Montrond

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 88-0488 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le maire de Sainte-Foy-Tarentaise en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface, destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2023/2024.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon de **100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisturfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle du directeur zonal de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Sainte-Foy-Tarentaise, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du maire de Sainte-Foy-Tarentaise.

Chambéry, le

Le préfet,

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-23-00002

AP LES AVANCHERS 2023-2024



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/449 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de Les Avanchers-Valmorel

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le Maire de Les Avanchers-Valmorel en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface, destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de LES AVANCHERS-VALMOREL, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2023/2024.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Les Avanchers-Valmorel, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du responsable du Maire de Les Avanchers-Valmorel.

Chambéry, le 23 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-23-00004

AP modificatif OCTOBRE 2023 (GTA)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2023/451 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Fabien BILLET-TROUCHET à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 modifié, autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 ;

Vu le courrier reçu par mail par lequel l'intéressé a adressé l'attestation de formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de M. Fabien BILLET-TROUCHET ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Aude BONFANTI, Christelle LOUIS, Dimitri CARATJAS, Paul PEREZ, Isabelle JALUZOT, Jean MAJDAJSKI, Jérémy PAGEAULT, Lucette ALMODOVAR et **Fabien BILLET-TROUCHET** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 23 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-23-00001

AP STE FOY TARENDAISE 2023-2024



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/448 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de Sainte-Foy-Tarentaise

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 88-0488 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le maire de Sainte-Foy-Tarentaise en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface, destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2023/2024.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon de **100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle du directeur zonal de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Sainte-Foy-Tarentaise, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du maire de Sainte-Foy-Tarentaise.

Chambéry, le 23 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-19-00001

AP TIGNES 2023-2024



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/447 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de TIGNES

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le maire de Tignes en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface, destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de TIGNES, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2023/2024.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpalyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Tignes, la directrice zonale de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du maire de Tignes.

Chambéry, le 19 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé :
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-19-00002

AP VAL D'ISERE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/446 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de Val d'Isère

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 88-0488 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le Directeur de la Régie des Pistes de Val d'Isère en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de VAL D'ISERE, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2021/2022.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélistructures et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle du directeur zonal de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Val d'Isère, le directeur de la Régie des Pistes de Val d'Isère, la directrice zonale de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du responsable du directeur de la Régie des Pistes de Val d'Isère.

Chambéry, le 19 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-18-00002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-131 du 18
octobre 2023 modifiant l'arrêté n° DS
BSIRA/2023-122 du 15 septembre 2023
relatif à la composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire d Aiton



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-131 du 18 octobre 2023
modifiant l'arrêté n° DS-BSIRA/2023-122 du 15 septembre 2023
relatif à la composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire d'Aiton**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu l'article 5 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu les articles D. 234 à D. 238 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la modification formulée le 4 octobre 2023 par le centre pénitentiaire d'Aiton concernant le juge d'instruction, membre du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 relatif à la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aiton est modifié comme suit :

Le conseil d'évaluation comprend :

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines désigné par le président du tribunal judiciaire d'Albertville à savoir Madame Emeline HERLET ou son représentant ;
- Le juge d'instruction du ressort du tribunal judiciaire d'Albertville soit Madame Nelly RANQUET, vice-présidente chargée de l'instruction ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire d'Albertville ou son représentant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le président du tribunal judiciaire d'Albertville et le directeur du centre pénitentiaire d'Aiton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Chambéry, le 18 octobre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-18-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
surveillance sur la voie publique - DS BSIRA 2023
134 du 18 10 23



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-134 du 18 octobre 2023
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée
le 5 novembre 2023 à l'occasion de la Braderie d'Automne
commune d'AIX-LES-BAINS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L611-1, L613-1 à L613-3, L625-1 et suivants, R613-1 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi le 1^{er} septembre 2023 par la Fédération Aixoise des Artisans et Commerçants (FAAC) ;

VU la demande reçue le 2 octobre 2023 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

VU l'avis favorable de la mairie d'AIX-LES-BAINS en date du 2 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Police Nationale 73 en date du 2 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, le dimanche 5 novembre 2023 de 05h00 à 20h00 à l'occasion de la Braderie d'Automne ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance humaine à l'occasion de la Braderie d'Automne qui aura lieu dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS, dimanche 5 novembre 2023 de 05h00 à 20h00 : surveillance du centre-ville.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la police nationale 73 sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 18 octobre 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
SIGNE : Ludovic TRAUTMANN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-10-19-00006

RAA Arrêté N 2023-11-0049 Autorisation
propharmacie cabinet médical les Karellis
Montricher Albanne 73

Arrêté N° 2023-11-0049

Portant autorisation d'exercer la pharmacie sur la commune de Montricher-Albanne (73)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 4211-3 et R 4211-14 relatifs à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu la décision n°2014-2218 en date du 4 juillet 2014 portant autorisation au Docteur Alain PANEBOEUF d'exercer la pro-pharmacie - station Les Karellis - commune de Montricher-Albanne (73870) ;

Considérant la demande présentée le 19 juillet 2023 par Monsieur le Docteur Benoît DAVID, en vue d'exercer la pro-pharmacie dans le cabinet médical Les Karellis sur la commune de Montricher-Albanne (73870) à la suite de la cessation d'activité du Docteur Paneboeuf ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant l'absence d'officine de pharmacie sur la commune de Montricher-Albanne (73870) ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche est située à Saint-Julien-Mont Denis, soit à une distance de 13,6 km correspondant à environ 23 minutes en voiture du cabinet médical Les Karellis ;

Considérant que la situation géographique de la commune et son enneigement saisonnier peuvent rendre les déplacements routiers difficiles, compromettant ainsi l'approvisionnement en médicaments des patients ;

Considérant que la présence d'un pro-pharmacien sur la commune de Montricher-Albanne (73870) présente un intérêt de santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Docteur Benoît DAVID, en vue d'exercer la pro-pharmacie dans le cabinet médical Les Karellis situé sur la commune de Montricher-Albanne (73870) est accordée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr. Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 19/10/2023

SIGNE